



ROYAUME DU MAROC

Convention Cadre de Partenariat

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

HANDICAP INTERNATIONAL
(HUMANITE INCLUSION)

Relative au « droit d'accès à l'éducation et à la formation pour les
personnes en situation d'handicap ou à besoins spécifiques »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique –Département de l'Education Nationale**, sis à Bab Rouah, Avenue Ennasr- Rabat, représenté par **Monsieur Saaid AMZAZI**, Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, Ci-après dénommé «**le Ministère**»;

D'une part ;

Et

- **Handicap International (Humanité et Inclusion) HI**, sis 66, avenue Omar Ibn El Khattab 10080 Rabat Agdal – Maroc, Ci-après dénommé «**l'Organisation** »

D'autre part ;

Ensemble ci-après dénommés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

- Conformément :

- ✓ aux dispositions de la Constitution, et notamment de son chapitre 31, qui stipule que l'État, les institutions publiques et les collectivités territoriales doivent mobiliser tous les moyens disponibles pour faciliter l'égalité d'accès des citoyens à une éducation moderne et de qualité, Ainsi que le chapitre 32, qui affirme que l'éducation de base est un droit de l'enfant et un devoir de la famille et de l'État;
- ✓ Sur la base des valeurs et des principes énoncés dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, qui ont été approuvés par le Royaume du Maroc et qui visent à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance par toutes les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et à promouvoir le respect de leur dignité et de leur indépendance ;
- ✓ Les Hautes Instructions Royales relatives au renforcement de la coopération et du partenariat entre les organismes gouvernementaux et les partenaires publics et privés ;
- ✓ La volonté gouvernementale de développer et améliorer qualitativement et quantitativement le système éducatif marocain, notamment la généralisation du Préscolaire ;
- ✓ La déclaration du Gouvernement s'engageant à donner un second souffle à la réforme en cours du système d'éducation et de formation ;
- ✓ Les orientations de la Charte Nationale d'Education et de Formation ;
- ✓ Les orientations de la vision stratégique de la réforme 2015-2030 qui encourage le renforcement des mécanismes de contractualisation entre l'état, les établissements d'Education et de Formation et les autres parties prenantes, y compris le secteur privé ;
- ✓ Le processus de réforme de la décentralisation et la déconcentration et conscients de l'intérêt de la convergence des actions publiques, particulièrement au niveau territorial ;
- ✓ Convaincus de l'importance que revêt la coordination pour l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap et considérant l'engagement de Handicap International (Humanité et Inclusion) sur cette thématique dans le cadre de ses activités au Maroc ;

- ✓ La volonté exprimée des deux Parties pour développer et promouvoir le partenariat entre eux et pour renforcer les liens de coopération dans l'exécution de leurs missions respectives du service public ;
- ✓ La volonté exprimée des deux Parties pour conjuguer leurs efforts en vue de généraliser le préscolaire dans le Milieu Rural et Périurbain ;
- Conformément aux dispositions des textes législatives et réglementaires en vigueur :
 - ✓ Le Dahir N ° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
 - ✓ La loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement du préscolaire promulguée par le dahir n°1-00-201 du 15 safar 1421(19 mai 2000), et ses textes d'application ;
 - ✓ La loi 07.00 portant création des Académies Régionales de l'Education et de la Formation, promulguée par le Dahir Charif n° 1-00-203 en date du 15 Safar 1421 (19 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n ° 71.15 promulguée par le Dahir Charif n ° 1.16.04 de 15 Rabii al akhir 1437 (26 janvier 2016) ;
 - ✓ Le décret n° 2.02.376 du 6 jourmada I 1423(17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public, tel qu'il a été modifié et complété ;
 - ✓ Le décret n° 2.02.382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant attributions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
 - ✓ Circulaire du Premier ministre n ° 2003/7 du 27 juin 2003 réglementant le partenariat entre l'État et les associations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention cadre.

Article 2 : Objectif de la convention

La présente convention a pour objectif de définir un cadre global de partenariat entre l'Organisation et le Ministère pour appuyer ce dernier dans la mise en œuvre du levier 4 de la Vision stratégique de la réforme 2015-2030 du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique : « Garantie du droit d'accès à l'éducation et à la formation pour les personnes en situation d'handicap ou à besoins spécifiques ».

Cette convention vise à :

- Améliorer la communication et la mobilisation autour de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap
- Renforcer les compétences des intervenants dans le processus d'inclusion scolaire
- Améliorer la qualité de l'accompagnement social et pédagogique mis à disposition des enfants et de leurs familles dans le cadre de l'inclusion scolaire
- Favoriser les mécanismes d'appui à la continuité scolaire et aux passerelles vers la formation professionnelle des enfants ayant des besoins spécifiques.

Article 3 : Domaines de coopération

Les deux parties partagent un objectif commun qui est de promouvoir un accès équitable de l'enfant handicapé à l'éducation.

Ils s'engagent à coordonner leurs efforts à tous les niveaux (national, régional, provincial, local) pour la mobilisation des ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de projets constructifs destinés à appuyer la mise en œuvre du levier 4 de la Vision Stratégique.

Dans ce sens, les domaines de coopération principaux sont définis comme suit :

- Renforcement des compétences et accompagnement des cadres éducatifs, cadres administratifs, assistants (es) à la vie scolaire, parents et associations œuvrant dans le domaine de la scolarisation des enfants en situation d'handicap ;
- Sensibilisation des intervenants dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- Appui à la mise en place et la réalisation de projets d'établissement inclusifs favorisant la transition entre les niveaux préscolaire, primaire et secondaire et/ou de la formation professionnelle ;

- Appui à la définition de projets éducatifs individualisés basé sur des diagnostics pluridisciplinaires et instances d'orientation éducatives et à leur réalisation en étroite collaboration avec les acteurs spécialisés associatifs et/ou institutionnels.
- Sensibilisation des communautés et des familles sur l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap et l'équité en milieu scolaire.
- Appui à la coordination des acteurs institutionnels et associatifs pour un accès effectif des enfants en situation de handicap à l'Ecole.
- Accompagnement à la prise en compte du handicap et de la stimulation précoce en milieu préscolaire.

TITRE II

ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 4 :

Les parties s'engagent à :

- Définir des priorités d'action conjointes pour lesquelles chacune des parties prenantes à la convention s'efforcera de mobiliser des ressources financières ;
- Coordonner la mise en œuvre conjointe des actions financées et nommer, dans chacune des régions où seront conjointement mises en œuvre des actions de promotion de l'éducation inclusive, des points focaux au sein de l'AREF et aux directions provinciales, chargés de mobiliser les acteurs éducatifs dans le cadre des activités programmées ;
- Faciliter la mise en place dans les régions d'intervention de groupes de travail pluri-parties regroupant des représentants du département de l'Education nationale et du département de la Formation professionnelle, de la Santé et de l'entraide nationale de la société civile qui tous œuvreront de manière conjointe et coordonnée en faveur de l'éducation des enfants en situation de handicap ;
- Faciliter l'accès aux Ecoles, et aux centres de formation, des experts nationaux et étrangers, institutionnels et/ou de la société civile mobilisés dans le cadre de la réalisation, du suivi ou de la mise en œuvre des actions prioritaires conjointement identifiées ;
- Faciliter l'échange de données relatives aux actions mises en œuvre et à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- Encourager l'échanges de pratiques et de ressources documentaires relatives à l'éducation inclusive ;
- Participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention établi à l'article 5 ;

- Les deux parties s'engagent dans la limite de leurs compétences et ressources à mobiliser d'autres partenaires nationaux ou internationaux afin d'obtenir leur appui technique ou financier pour la réalisation des objectifs de la présente Convention.

TITRE III

Pilotage, mise en œuvre, suivi et évaluation de la convention

Article 5 :

Pour faciliter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des articles de la présente convention, un comité de pilotage mixte est créé sous la présidence du Ministère.

Ce comité dont le Secrétariat est conjointement assuré par l'Organisation et le Ministère est placé sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère et se réunit une fois par an.

Le comité est composé des membres désignés ci-dessous :

Pour le Ministère :

- Direction de la Coopération et de la Promotion de l'Enseignement Scolaire Privé ;
- Direction des Curricula ;
- Direction de la Stratégie, des Statistiques et de la Planification ;
- Direction de l'Education Non Formelle ;
- Direction de l'Evaluation, de l'Organisation de la vie scolaire et des formations inter-académies;
- Direction Chargée de la Vie Scolaire ;
- Département de la Formation Professionnelle.

Pour l'Organisation : la Responsable Pays Maroc, les chefs de projet du secteur Education Inclusive

Mettre en place un comité technique (dont la composition sera définie ultérieurement) chargé de la définition des priorités d'action, de plans d'actions conjoints en fonction des opportunités de financement, du suivi et de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le comité se réunit une fois par trimestre sur l'invitation de l'Organisation et à chaque fois que nécessaire sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Ce comité peut inviter toute personne ressource, si cela s'avère nécessaire, pour l'enrichissement des projets destinés à appuyer la mise en œuvre du levier 4 de la Vision Stratégique.

Article 6 : Conditions financières de la Convention

Dans le cadre de la présente Convention, chacune des parties s'efforce de mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées conjointement.

La gestion des ressources mobilisées est du ressort de l'entité contractante.

Les réunions du Comité n'ouvrent lieu à aucune charge financière.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties signataires ne s'y oppose. L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 8 :

Chacune des parties se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention, sous réserve d'un préavis de 60 jours, dument notifié par écrit.

Article 11 :

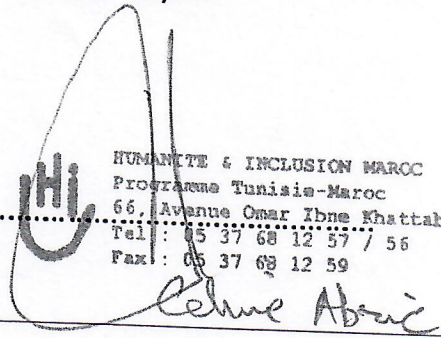
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable, par le comité de pilotage mixte stipulé dans l'article 5 de la convention.

Article 12 :

La présente convention peut être révisée d'un commun accord.

La présente Convention entrera en vigueur après sa signature par les représentants des deux parties

Fait en deux (02) exemplaires originaux, à Rabat, le 26 juin 2019

SIGNÉE PAR :	
<p>Handicap International (Humanité et Inclusion) HI</p> <p>Signé : </p> <p><small>HUMANITE & INCLUSION MAROC Programme Tunisie-Maroc 66, Avenue Omar Ibné Khattab Tel : 05 37 68 12 57 / 56 Fax : 05 37 68 12 59</small></p>	<p>Pour le Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la Recherche scientifique</p> <p>Signé : Monsieur Saaïd AMZAZI </p>